

SOL
R.C.D.
S.D.

P.P.

76 v. Coalition Nationale pour les
 Droits des Homosexuels
 C.P. 548, Station N
 Montréal, Qué.

g/11

Le 12 mars 1976

Madame,
 Monsieur le Député,

Par la présente, nous tenons à attirer votre attention sur l'article 3 du bill C-72 intitulé Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de discrimination et de protection de la vie privée, déposé en Chambre le 21 juillet 1975:

art. 3: "Au sens de la Présente Partie, constitue un "motif de distinction illicite" celui qui est fondé sur

a) la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille;"

Il va sans dire que l'adoption de cet énoncé limitatif des causes de discrimination empêcherait la répression intégrale des actes discriminatoires, qui constitue, en fait, l'objectif de la loi. Des Canadiens et Canadiennes qui souffrent d'atteintes à leurs droits fondamentaux (droit au travail, droit aux services, par exemple) seraient défavorisés, et un système d'inégalités et d'injustices nouvelles serait instauré.

Il y a, au Canada, des centaines de milliers de personnes dont l'orientation sexuelle est différente de celle de la majorité. Ce sont les hommes et les femmes homosexuels de notre pays. De plus en plus, le monde les considère comme du monde comme tout le monde. Même les psychiatres, qui ont reconnu, en décembre 1973, par le biais d'une résolution de l'American Psychiatric Association, que l'homosexualité n'est pas une maladie ni un désordre quelconque. Vous ne pouvez que reconnaître, vous aussi, que les individus ont un droit intrinsèque à leur style de vie, à une poursuite personnelle du bonheur, avec comme seule contrainte, et elle est exigeante, le respect d'autrui.

En tant que législateur, il vous appartient de redresser toute situation qui s'avère injuste pour un groupe de Canadiens et Canadiennes. Les perceptions, les impressions, les

.../2

A0139286_1-001000

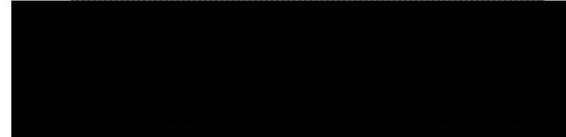
2/...

hypothèses non fondées et non vérifiées ne retiennent pas votre attention. Le mémoire intitulé "La minorité homosexuelle et la Loi canadienne sur les droits de l'homme" est basé sur des faits précis et concluants. Nous sommes convaincus qu'après une lecture attentive, vous sentirez la nécessité d'agir pour réprimer cette cause de discrimination et collaborer du même coup à l'établissement d'une société juste.

Notre recommandation est, donc, la suivante: que parmi les causes de distinction illicite mentionnées aux articles pertinents de la loi, soient ajoutés les termes "orientation sexuelle" ce qui protègerait non seulement les homosexuels(les) contre une discrimination provenant d'hétérosexuels(les) mais également, ces derniers contre une discrimination provenant d'homosexuels(les).

Si vous désirez plus de renseignements ou rencontrer un de nos représentants, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nous souhaiterions, de plus, recevoir vos commentaires sur le projet de loi dans un avenir rapproché ou, tout au moins, un accusé de réception de notre lettre.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Centre Homophile Urbain de
Montréal (C.H.U.M.)

Groupe Homosexuel d'Action
Politique (G.H.A.P.)

LQ/gc

A0139286_2-001001